

# INTÉGRATION DES RÉGLEMENTATIONS RELATIVES AU COMMERCE NUMÉRIQUE

## PROFIL DE PAYS

### **République du Tchad**



Nations Unies  
Commission économique pour l'Afrique



# INTRODUCTION

Le développement du commerce numérique et les défis qu'il soulève, ont conduit les États à élaborer des réglementations nouvelles, afin de mettre le cadre législatif en cohérence avec ces enjeux. Ces réglementations ont notamment pour objet de promouvoir le commerce numérique, d'attirer les investissements étrangers, d'assurer la protection des données à caractère personnel et de veiller à l'application saine et transparente des conventions internationales dont le Tchad est signataire.

La Commission économique pour l'Afrique (CEA), par l'intermédiaire du Centre africain pour les politiques commerciales (CAPC), dans le but de disposer des données sur le commerce numérique et ses réglementations, a lancé une initiative de formation et de recherche sur l'intégration de la réglementation du commerce numérique en Afrique dans quelques pays, dont le

Tchad. Plus précisément, cette initiative consiste à collecter des informations servant à la construction de deux indicateurs que sont : l'indice de restriction du commerce des services numériques (Digital STRI) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et l'indice sur l'intégration régionale du commerce numérique.

Le présent rapport dresse le profil réglementaire du Tchad en matière de régulation numérique en se basant sur les informations collectées pour fournir les deux indicateurs. Les sections 2 et 3 résument respectivement les principaux résultats concernant l'indice de restriction du commerce des services numériques et l'indice sur l'intégration régionale du commerce numérique. La section 4 propose quelques recommandations pour améliorer l'environnement réglementaire du commerce numérique au Tchad.

# ENVIRONNEMENT LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE BASÉ SUR LES INDICATEURS DE RESTRICTIONS SUR LES ÉCHANGES DE SERVICES NUMÉRIQUES



Dans le cadre de l'évaluation du degré des restrictions au commerce des services numériques, il a été procédé à un examen des différents piliers sur le modèle du Digital STRI de l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE) à savoir : infrastructures et connectivité, transactions électroniques, systèmes de paiement, droits de propriété intellectuelle et autres obstacles affectant le commerce des services numériques. Cet examen a permis de recenser les mécanismes existants et leur incidence sur le commerce numérique.

**Infrastructures et connectivité** : Ce pilier couvre les mesures liées aux infrastructures de communication essentielles permettant de s'engager dans le commerce numérique. Les politiques sur l'interconnexion, la séparation verticale, l'entreprise dominante sur le marché et les flux de données transfrontaliers.

Au Tchad, depuis 2014, l'interconnexion est obligatoire aussi bien pour les réseaux de téléphonie mobile que fixe. L'article 71 de la loi n°14/PR/2014 stipule clairement que « les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public sont tenus de faire droit aux demandes d'interconnexion émanant des autres exploitants de réseaux ouverts au public ou des fournisseurs de services de communications électroniques au public ».

Au-delà de l'interconnexion nationale, la loi soulève même la question de l'interconnexion sous-régionale. Il est ainsi mentionné dans le même article 71 que : « les opérateurs sont également tenus de faire droit aux demandes d'interconnexion émanant des exploitants établis dans un autre État membre de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC)<sup>1</sup> et/ou de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC)<sup>2</sup> présentées dans le but de fournir au public des services de communications

1 La Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) regroupe 11 pays : Angola, Burundi, Cameroun, Centrafrique, Congo, Gabon, Guinée Equatoriale, République démocratique du Congo, Rwanda, Sao Tome-et-Principe et Tchad.

2 La Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) regroupe 6 pays : Cameroun, Centrafrique, Congo, Gabon, Guinée Equatoriale et Tchad.

électroniques à meilleurs coûts et de bonne qualité ». Il est dit à la fin de cet article que : « toutefois, l'interconnexion sous-régionale doit se faire dans le respect du principe de réciprocité ».

Quant aux prix et conditions d'interconnexion, ils sont aussi réglementés (fixes et mobiles) par la loi n°14/PR/2014 portant sur les communications électroniques. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) est chargée de son application.

En ce qui concerne les offres de référence d'interconnexion, depuis 2014, elles doivent être rendues publiques. La loi n°14/PR/2014 en son article 85 mentionne que les opérateurs exploitant un réseau téléphonique public fixe ouvert au public sont tenus de publier chaque année une offre de référence pour l'accès dégroupé à leur boucle locale et aux ressources connexes.

Pour ce qui est de la séparation verticale, aussi bien pour la téléphonie mobile que fixe, elle est requise selon la loi de 2014 portant sur les communications électroniques au Tchad. Cette séparation fait référence à une concession ou une licence (article 12 et 17 de la loi n°14/PR/2014).

À la question de l'obligation de gestion non discriminatoire du trafic Internet, il ressort de la loi sur les communications électroniques qu'il n'y a aucune discrimination à ce sujet.

S'agissant de la dominance sur le marché, cette question est du ressort de l'ARCEP. L'article 7 de la loi n°14/PR/2014 définit la dominance. C'est dans le rapport de l'observatoire du marché des

télécommunications que sont désignées les entreprises dominantes.

En matière de flux de données transfrontaliers, la loi n°007/PR/2015 du 25 novembre 2014 portant protection des données à caractère personnel régit la collecte, le traitement, la transmission et le stockage des données à caractère personnel sous réserve de la protection de l'ordre public. Par ailleurs, il est stipulé que le responsable d'un traitement ne peut transférer des données à caractère personnel vers un autre pays non membre de la CEEAC ou de la CEMAC que si cet État assure un niveau de protection suffisant de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font ou peuvent faire l'objet. L'Agence nationale de sécurité informatique et de certification électronique (ANSICE) doit être préalablement informée avant tout transfert.

**Transactions électroniques** : Ce pilier concerne des questions telles que les licences pour les activités de commerce électronique, l'enregistrement et la déclaration fiscale en ligne pour les entreprises non-résidentes, la conformité aux règles internationalement acceptées dans les contrats électroniques, les mesures affectant l'utilisation de l'authentification électronique (telle que la signature électronique) et la disponibilité de mécanismes de règlement des différends.

Le cadre législatif et réglementaire du Tchad ne requiert pas une licence ou une autorisation pour s'engager dans le commerce électronique. Cependant, la loi n°008/PR/2015 du 25 novembre 2014 portant sur les transactions électroniques, en son article 39 dispose que « sans préjudice des

autres obligations d'informations prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, toute personne physique ou morale qui exerce le commerce électronique est tenue d'assurer à ceux à qui est destinée la fourniture de biens ou la prestation de services, ainsi qu'à l'autorité de certification, un accès facile, direct et permanent aux informations ».

Le Tchad n'est partie prenante ni de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux ni de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Cependant, en matière de contrat, le pays est signataire de l'Accord de Bangui relatif à la création de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI). De ce fait, il existe des lois ou règlements qui protègent explicitement les informations confidentielles.

Par ailleurs, la loi portant sur les transactions électroniques confère à la signature électronique la validité juridique équivalente à la signature manuscrite. Enfin, la loi n°008/PR/2015 du 25 novembre 2014 portant sur les transactions électroniques, en ses articles 42 et 43, offre un mécanisme de règlement des différends découlant du commerce numérique transfrontalier.

**Systèmes de paiement** : Il s'agit ici des mesures qui affectent les paiements effectués par des moyens électroniques. Le système comprend des mesures liées à l'accès aux méthodes de paiement, à l'adoption des normes de sécurité internationales pour les transactions de paiement nationales et à d'autres restrictions sur les services bancaires par Internet.

Le Tchad est un pays membre de la zone franc et de la CEMAC. Son système de paiement est régi par la réglementation en vigueur dans cette zone. Il y apparaît que l'accès aux modes de règlement des paiements n'est pas discriminatoire.

Quant aux normes nationales de sécurité des paiements, elles sont également alignées sur celles de la CEMAC. Il en ressort qu'il n'y a pas de référence spécifiée aux normes internationales de sécurité des paiements.

Il n'y a pas de restrictions sur les services bancaires en ligne ou les assurances. Cependant, en fonction de la nature de l'opération et du titre de la personne, des limites peuvent être opposables.

**Droits de propriété intellectuelle** : Il s'agit des politiques nationales relatives à la protection de la propriété intellectuelle accordée aux étrangers au titre des droits d'auteur et des marques. Les mécanismes d'application pour lutter contre les atteintes à la propriété intellectuelle, y compris celles qui se produisent en ligne, sont également abordés.

Le Tchad est membre de l'OAPI. Par conséquent, les textes régissant cette organisation lui sont opposables. Il n'existe pas non plus de transposition de ces textes au niveau national. Par ailleurs, le Tchad ne fait pas partie du système de Madrid et il existe une condition de réciprocité dans l'application des textes. Il ressort de tout ce qui précède que les entreprises étrangères sont discriminées en matière de protection des marques.

En matière de droits d'auteur, la loi sur les droits d'auteurs et droits voisins énonce le

principe de réciprocité. Mais en fait, il en résulte un traitement discriminatoire pour la protection des droits d'auteur et droits voisins et les exceptions à la protection du droit d'auteur sont limitées conformément aux règles internationales.

Par ailleurs, dans le cadre de l'application des droits de propriété intellectuelle, des mesures d'exécution judiciaires ou administratives et des recours sont disponibles. Il en est de même des mesures provisoires et des procédures d'exécution pénale et des sanctions.

**Autres obstacles** : Ce pilier permet de mettre en évidence les obstacles affectant le commerce des services numériques tels que la publicité en ligne, une représentation commerciale pour fournir des services transfrontaliers et la présence locale pour fournir des services transfrontaliers. Il en ressort qu'il n'y a pas de restriction sur ces activités. C'est pourquoi, la loi relative à la concurrence offre des recours aux entreprises lorsque les pratiques commerciales restreignent la concurrence sur un marché donné.

# ENVIRONNEMENT LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE BASÉ SUR LES INDICATEURS D'INTÉGRATION DU COMMERCE NUMÉRIQUE



Dans le cadre de l'intégration régionale en matière de commerce numérique, un environnement législatif et réglementaire sain est propice pour la réalisation des investissements directs étrangers. De même, des politiques nationales en matière de données transparentes et justes rassurent les entreprises et créent des conditions favorisant le développement du commerce numérique. Evidemment, ces actions ne peuvent aboutir que si la responsabilité des intermédiaires est claire et l'accès au contenu en ligne est total et libre ; il en va de même pour les ventes et autres transactions en ligne.

**Investissements directs étrangers dans les secteurs pertinents pour le commerce numérique** : En matière d'investissement, le Tchad dispose d'une charte adoptée en application des dispositions de la charte des investissements de la CEMAC. Elle s'applique aux investissements productifs réalisés et concerne aussi bien les investisseurs nationaux qu'étrangers. Il n'existe aucune restriction sur les investissements étrangers.

La charte prévoit trois (3) régimes particuliers qui offrent aux entreprises des avantages

douaniers et fiscaux particuliers : le régime A s'applique aux entreprises artisanales et aux petites et moyennes entreprises ; le régime B est celui des grandes entreprises et le régime C concerne les entreprises tournées vers l'exportation.

Pour être agréée à un régime particulier, l'activité créée doit contribuer dans une large mesure à la lutte contre la pauvreté, notamment la création d'emplois, la valorisation des ressources locales, la mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire par l'implantation d'activités dans les zones économiquement moins développées et la contribution à l'amélioration et au redressement de la balance commerciale et à la croissance économique.

**Politiques nationales en matière des données** : Un cadre législatif régit la politique nationale des données. Depuis 2015, la loi portant protection des données à caractère personnel et la loi portant sur la cybersécurité et la lutte contre la cybercriminalité sont en vigueur.

La première prévoit que le transfert des données à caractère personnel vers un pays non membre de la CEMAC et de la CEEAC ne peut se faire que si ce pays assure un niveau de protection suffisant de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux. De même, pour tout transfert des données à caractère personnel vers un pays tiers, l'Agence nationale de sécurité informatique et de certification électronique doit préalablement en être informée par le responsable du traitement des données.

La seconde indique que les fournisseurs de contenus des réseaux de communications électroniques et systèmes d'information, sont tenus de conserver les contenus ainsi que les données stockées dans leurs installations pendant une durée de dix (10) ans maximum.

Enfin, comme en matière financière, le Tchad appartient à la zone CEMAC, le règlement de la BEAC prévoit que les données personnelles sont conservées par la Banque centrale, qui en assure la sécurité et la confidentialité.

**Responsabilité des intermédiaires et accès au contenu** : Bien que l'accès à Internet soit libre, la loi n°014/PR/2014 portant sur les communications électroniques au Tchad prévoit dans l'une de ses dispositions qu'en

cas de nécessité imposée par l'ordre public, la sécurité publique ou la défense nationale, l'exploitant d'un réseau indépendant se conforme aux instructions des autorités compétentes. Cette disposition est exploitée par les autorités. Amnesty International, dans sa parution du 9 avril 2021, indique que les coupures d'Internet entravent la liberté d'expression au Tchad, et que depuis 2016, il y a près de 2,5 ans au total de coupures ou de perturbations de l'Internet<sup>3</sup>.

**Ventes et transactions en ligne** : Au Tchad, la loi portant sur les transactions électroniques en définit l'objet, le champ d'application et les principes généraux. En matière de paiement en ligne, les instructions de la Banque des États de l'Afrique centrale s'appliquent. Le règlement à distance des transactions est bien encadré. En effet, tout paiement en ligne hors zone CEMAC peut être effectué dans la limite d'un (1) million de francs CFA par mois et par personne. Ce plafond est porté à 5 millions de francs par personne et par voyage pour les opérations de paiement et de retrait aux guichets et terminaux situés hors CEMAC. Au-delà de ces montants, des justificatifs doivent être fournis. En ce qui concerne les règles de minimis, un seuil de 20 dollars des États-Unis d'Amérique est fixé et aucune restriction n'est imposée sur les noms des domaines (.td).

---

<sup>3</sup> [amnesty.org/en/latest/press-release/2021/04/tchad-les-coupures-internet-une-entrave-la-liberte-dexpression/](https://www.amnesty.org/en/latest/press-release/2021/04/tchad-les-coupures-internet-une-entrave-la-liberte-dexpression/)



# CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Les données collectées dans le cadre de l'indice de restriction du commerce des services numériques et de l'indice sur l'intégration régionale du commerce numérique ont permis de mettre en évidence les progrès réalisés dans le domaine du commerce numérique et de son intégration régionale. Il en ressort globalement que le Tchad dispose des lois permettant de réglementer les transactions et communications électroniques et de protéger les données individuelles. Cependant, elles restent limitées et d'une portée assez générale.

De plus, les investissements étrangers sont régis par une charte dont les aspects numériques ne sont pas suffisamment pris en compte. Il existe par ailleurs des conventions internationales dont le Tchad n'est pas signataire alors qu'elles peuvent faciliter l'équité et la validité des contrats électroniques transfrontaliers. Pour ce faire, nous formulons les recommandations suivantes :

- Ratification de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation des communications électroniques dans les contrats internationaux (New York, 2005) ;
- Ratification de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG des Nations Unies) ;
- Ratification de la loi type de la CNUDCI (UNCITRAL) sur le commerce électronique ;
- Ratification de la loi type de la CNUDCI (UNCITRAL) sur les signatures électroniques ;
- Ratification du Système international des marques de Madrid qui offre une solution pratique et économique pour l'enregistrement et la gestion des marques dans le monde entier ;
- Adoption d'une loi spécifique relative au commerce électronique ;
- Révision de la Charte des investissements.

*Ce profil de pays a été préparé par Abdellatif Par Mahamat, Ph.D., Directeur des études et de la recherche appliquée à l'Institut sous-régional multisectoriel de technologie appliquée, de planification et d'évaluation de projets de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale.*

*Il fait partie de l'initiative de formation et de recherche sur l'intégration des réglementations relatives au commerce numérique en Afrique, lancée par la Commission économique pour l'Afrique vers la fin de 2020 afin de collecter des données spécifiques sur les réglementations portant sur le commerce numérique et leur intégration. Le Tchad a été sélectionné comme pays pilote pour cette initiative.*